

Un point de droit...

La pension de réversion du régime général

Le conjoint survivant, ou ex-conjoint s'il est divorcé(e), d'une personne assurée au régime général peut bénéficier d'une pension de réversion sous certaines conditions. Age, ressources, modalités de demande, montant, majoration, délais... Pour tout savoir sur la pension de réversion, consultez cette fiche pratique.

Qui peut en bénéficier ?

• Peut bénéficier d'une pension de réversion (part de la retraite du conjoint décédé), le conjoint survivant (ou ex-conjoint s'il est divorcé(e)) d'une personne assurée au régime général, s'il remplit une condition de ressources et s'il remplit une condition d'âge (jusqu'au 1^{er} janvier 2011). Les conditions de durée de mariage et d'absence de remariage en cas de divorce sont supprimées.

Conditions de ressources

> Les ressources personnelles du bénéficiaire de la pension de réversion ne doivent pas être supérieure à 2080 fois le SMIC horaire, soit 16702,40 € (pour 2006) au moment de la demande de pension ou à la date du décès.

> Si le bénéficiaire vit en ménage, les ressources annuelles du ménage ne doivent pas dépasser 26723,84 € (pour 2006).

> En outre ces ressources ne tiennent pas compte : des revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé, des avantages de réversion servis par un régime légalement obligatoire de retraite complémentaire, des revenus des biens immobiliers ou immobiliers acquis avant le décès ou à la disparition du conjoint ou en raison de ce décès ou de cette disparition.

> A noter : les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de 30% s'il est âgé de 55 ans ou plus.

Montant de la pension de réversion

> Il est égal à 54% de la pension de base que touchait ou aurait pu toucher le conjoint décédé. Toutefois, ce montant est réduit si les ressources du bénéficiaire dépassent les montants mentionnés ci-dessus.

> il ne peut être inférieur au montant du minimum de pension de réversion (3048,20 € par an depuis le 1^{er} janvier 2006), si le conjoint décédé totalisait au moins 15 ans d'assurance.

> S'il totalisait moins de 15 ans d'assurance, le minimum est réduit proportionnellement.

Partage de la pension

Peuvent prétendre à la pension, le conjoint survivant mais aussi tous les ex-conjoints.

> Dans ce cas, le montant de la pension est divisé entre les bénéficiaires.

Majoration possible

Le montant de la pension de réversion est majoré de 10% si son bénéficiaire a ou a eu ou élevé 3 enfants à sa charge ou à celle de son conjoint.

Délais pour effectuer la demande

Si elle est déposée dans le délai d'un an suivant le décès, la pension de réversion prendra effet à compter du lendemain du décès. Passé ce délai, la pension ne sera attribuée qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande par la caisse.

Comment faire la demande ?

La pension de réversion n'est pas accordée automatiquement. La demande doit être faite au moyen de l'imprimé mis à disposition :

- > dans les caisses de sécurité sociale (de mutualité sociale agricole pour les salariés agricoles).
- > dans les points d'accueil retraite.
- > dans les mairies.
- > joindre à la demande une copie de l'acte de naissance du conjoint décédé.

Où déposer la demande ?

- > pour les conjoints déjà retraités : à la caisse qui verse la retraite.
- > si le conjoint décédé bénéficiait d'une retraite : à la caisse qui lui versait cette retraite.
- > s'il (ou si elle) n'avait pas encore demandé sa retraite : à la caisse régionale d'assurance maladie qui a reçu ses dernières cotisations (pour les salariés du commerce ou de l'industrie ou assimilés).
- > à la caisse de mutualité sociale agricole de sa résidence (pour les salariés agricoles).

Accusé de réception

> l'organisme recevant la demande doit en accuser réception. Si cet accusé de réception n'intervient pas dans un délai d'un mois il est nécessaire de le réclamer.

Traitement du dossier

> pendant le traitement de la demande, l'organisme auquel elle a été adressée doit transmettre au demandeur l'identité, l'adresse postale, et si possible le numéro de téléphone de l'agent en charge du dossier.

> en cas de rejet, la décision doit être motivée, et les voies de recours possibles doivent être mentionnées.

Pour toute information, s'adresser à :

- la caisse de retraite qui versait la retraite du conjoint décédé ou percevait ses cotisations (lorsqu'il n'était pas encore retraité).
- à la caisse de mutualité agricole (MSA) pour les salariés agricoles.

Sur internet : service-public.fr

Dernière heure...

Augmentation des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC

(circulaire FO sur la revalorisation de la valeur du point)

Les retraités bénéficieront d'une revalorisation de leur pension au 1^{er} juillet 2006 de 1,65% avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2006.

S'agissant du salaire de référence qui représente le prix d'achat du point, il évoluera pour 2006 de 2,9%, le 0,3% correspondant au rattrapage et qui faisait l'objet d'un litige sera affecté sur l'exercice 2007.

La cotisation annuelle GMP (Garantie Minimale de Point) est fixée pour l'année 2006 à 682 €.

LA RETRAITE EN FRANCE

L'histoire économique et sociale de notre pays explique l'architecture actuelle du système de retraite français, étroitement liée à l'activité professionnelle. La loi portant réforme des retraites, adoptée en 2003, réaffirme les principes fondamentaux de la retraite par répartition posés dès 1945 : la solidarité intergénérationnelle et interprofessionnelle, la contributivité des droits et l'égalité de traitement entre tous les assurés. Préserver un rapport entre durée d'activité et durée de retraite est, en outre, devenu un objectif majeur.

Aujourd'hui, on assiste à une harmonisation des règles applicables dans les régimes de base et à la mise en place généralisée d'une retraite obligatoire versée par un régime de base et par un régime complémentaire.

La Généralisation de la Retraite

1930 – Adoption de la loi créant les assurances sociales. Elle instaure, pour la retraite, un système de "capitalisation viagère". Chaque assuré se voit ouvrir un compte individuel sur lequel sont portées ses cotisations ; après 30 ans d'assurance, il perçoit une rente versée à partir de 60 ans. Seuls sont assurés obligatoirement les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas un seuil donné ("le plafond").

1945 – Mise en place du régime général de la Sécurité Sociale pour tous les salariés du secteur privé. La retraite étant alors limitée à 40% du plafond de la Sécurité Sociale, des régimes de retraites complémentaires de celui de la Sécurité Sociale se développent pour améliorer la couverture au-delà du plafond.

> adoption de la technique de la répartition : les cotisations prélevées sur les salaires des actifs servent à payer les pensions des retraités.

> Maintien des régimes spéciaux créés à partir du XVII^e siècle pour les agents de l'Etat et les salariés de certaines professions, tels les régimes des marins (1673), des fonctionnaires civils et militaires (1853), des mineurs (1894), et du personnel des chemins de fer (1909).

> Création de la Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales (CNAV-CL)

1947 – Signature, par les partenaires sociaux, de la Convention collective nationale créant, pour les salariés cadres de l'industrie et du commerce, un régime de retraite complémentaire géré par des institutions membres de l'Agirc.

1949 – Mise en place des régimes d'assurance vieillesse pour les artisans, les commerçants et industriels et pour les professions libérales (Cancava, Organic et CNAVPL).

1952 – Création de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Mutuelle Agricole (CNAVMA) pour les exploitants agricoles.

1956 – Instauration du minimum vieillesse, financé par le Fonds national de solidarité (FNS) : toute personne de plus de 65 ans a droit à un montant minimum de ressources.

1961 – Extension de la retraite complémentaire aux salariés non cadres du secteur privé, avec la signature des partenaires sociaux, de l'accord instituant l'Arrco, en vue de fédérer et d'assurer la pérennité des différents régimes de retraite complémentaire conventionnels organisés en faveur de ces salariés.

1971 – Mise en place de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) résultant de la fusion de deux régimes complémentaires : l'Ipacte, créée en 1951 pour les cadres non titulaires, et l'Igrante, créée en 1959 pour les autres agents non titulaires.

1972 – Généralisation de la retraite complémentaire à l'ensemble des salariés assujettis, à titre obligatoire, au régime général.

1974 – Affiliation, à une institution membre de l'Arrco, des salariés cadres sur la partie de leur salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale.

1979 – Généralisation du système d'assurance vieillesse obligatoire à l'ensemble de la population active.

Le temps des réformes

1983 – Abaissement à 60 ans de l'âge légal de départ en retraite.

1993 – Dans le régime général, modification du mode de calcul des pensions, basé sur les 25 meilleures années (au lieu de 10 auparavant) et allongement de la durée d'assurance requise, portée de 37,5 ans à 40 ans, pour bénéficier d'une pension à taux plein.

1999 – Mise en place du régime unique Arrco (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés).

2000 – Création du Conseil d'orientation des retraites (COR), organisme pluraliste et permanent, chargé d'analyser l'évolution des régimes de retraite obligatoires et de faire des propositions.

2002 – Institution du fonds de réserve pour les retraites destiné à lisser, entre 2020 et 2040, les efforts de financement des régimes de base.

2003 – 21 août : Loi Fillon, réformant le système de retraite français : régime général, régime de la fonction publique, régimes des travailleurs non salariés... La loi prévoit un allongement de la durée de cotisation et ouvre des choix plus larges aux assurés dans la détermination de l'âge de leur prise de retraite (départ avant 60 ans à taux plein pour les salariés ayant eu une carrière longue et les handicapés, rachat de cotisations au titre d'années d'études, développement des plans d'épargne...); elle garantit un objectif de retraite (minimum) égal à 85% du Smic et affirme le droit à l'information de tous les assurés sur leur future retraite; elle harmonise les règles des différents régimes d'assurance vieillesse et étend la retraite complémentaire obligatoire à des professions jusqu'alors non visées (commerçants...).

3 novembre : signature, par les partenaires sociaux, de l'Accord visant à l'adaptation des régimes complémentaires Agirc et Arrco à la réforme du régime de base d'assurance vieillesse opérée par la loi du 21 août.

2004 – Obligation de retraite complémentaire pour tous les travailleurs indépendants non encore couverts (au 1^{er} janvier 2003 : pour les agriculteurs, au 1^{er} janvier 2004 : pour les commerçants).

2005 – Mise en place d'un régime complémentaire obligatoire pour les agents de l'Etat de la fonction publique territoriale et hospitalière.

Tous à vos plumes
pour informer l'UD 62